



**Décision n° 26-DCC-172 du 25 août 2026
relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce
par la société Antodis**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 août 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce par la société Antodis, formalisée par une promesse de cession du 20 avril 2026 et par un avenant à cette promesse de cession signé le 3 août 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, par la société Antodis, d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 4 860 m², sous enseigne Carrefour, situé à Cherbourg-en-Cotentin (50). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-177 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence